

# Les normes et modalités du Centre de formation professionnelle Performance Plus

## Introduction

Conformément à l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique, les centres de formation professionnelle doivent se donner des normes et modalités proposées par les enseignants et approuvées par la direction. Les normes et modalités sont définies en tenant compte de :

- Loi sur l'instruction publique (LIP)
- Régime pédagogique de la formation professionnelle (RP)
- Politique d'évaluation des apprentissages (PEA)
- Guide de gestion de la sanction des études et épreuves ministérielles (GGS)
- Cadre de référence sur la planification des activités des apprentissages et d'évaluation

### **Généralités**

Le centre FP doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans les évaluations soit le souci de chaque enseignant.

Aux fins de la sanction des études, l'élève doit être évalué dans la langue du cours suivi et démontrer la maîtrise de la compétence de façon autonome, sans le recours à un traducteur ou à un outil technologique de traduction.

Il est possible de déroger aux consignes d'une épreuve lorsque des mesures d'adaptation ont été autorisées par la direction.

L'élève qui arrive en retard peut être admis dans la salle d'examen si aucun élève n'est sorti sauf en enseignement individualisé. Toutefois, la durée de l'épreuve sera amputée selon la durée du retard. L'employé qui effectue la surveillance de l'examen inscrit sur la page couverture de la copie de l'élève, la durée du retard.

Toute personne témoin d'un vol, de la disparition ou d'une reproduction non autorisée d'une épreuve avise la direction. S'il y a violation de la confidentialité, la direction doit suivre la réglementation quant à la disposition de l'épreuve.

La destruction des documents relatifs aux épreuves doit se faire par la personne responsable des épreuves au moyen du déchetage afin d'assurer la confidentialité des épreuves et des résultats.

### Définitions

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
Une norme est une référence commune et prescriptive qui peut être révisée et qui respecte la LIP et le RP.	Les modalités précisent les conditions d'applications de la norme, afin d'orienter les stratégies par la mise en place de moyens d'action.



Évaluation en aide à l'apprentissage	
Normes	Modalités
<p>1.1 L'évaluation comme aide à l'apprentissage est prévue dans la planification de l'enseignement. (PEA)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avant</b> l'apprentissage (diagnostic)</li> <li>• <b>Pendant</b> l'apprentissage (progression)</li> <li>• <b>Juste avant</b> l'évaluation aux fins de la sanction (pronostic)</li> </ul>	
<p>1.2 L'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation en aide à l'apprentissage des élèves qui lui sont confiés. (LIP art. 19)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant a recours à des instruments d'observation adaptés à l'objectif poursuivi et qui lui permettent d'orienter et d'ajuster ses actions. (PEA)</li> </ul>	<p>L'enseignant choisit les instruments d'aide à l'apprentissage, en fait la planification et informe l'élève des occasions et des contextes où se dérouleront les évaluations d'aide à l'apprentissage.</p>
<p>1.3 La communication des résultats des évaluations en aide à l'apprentissage.</p>	<p>Les résultats sont communiqués à l'élève en tenant compte des aspects de confidentialité et en donnant des pistes pour s'améliorer.</p>

Évaluation aux fins de la sanction	
Normes	Modalités
2.1 L'élève doit être informé, dès le début et tout au long de la compétence, du seuil de réussite, des comportements attendus et des critères de performance de celle-ci. (PEA)	<p>L'élève est informé, par le biais du plan de cours, du seuil de réussite, des comportements attendus et des critères de performance de la compétence.</p> <p>L'enseignant informe l'élève qu'il sera évalué à l'intérieur du temps alloué prévu pour chaque compétence.</p> <p>L'enseignant est responsable de déterminer si l'élève a développé les compétences nécessaires pour participer à l'évaluation aux fins de la sanction.</p> <p>Un élève désirant faire la preuve qu'il possède les compétences attendues à la suite d'une formation similaire doit effectuer une demande d'analyse pour une équivalence auprès de la personne responsable, et ce, avant le début de la formation.</p>
2.2 Une personne peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue d'obtenir des unités sans avoir suivi le ou les cours correspondants. Il revient toutefois à l'organisme autorisé de juger de son degré de préparation et de répondre à une telle demande en tenant compte des exigences pédagogiques et des contraintes organisationnelles. (PEA)	Un élève qui peut faire la preuve qu'il possède la compétence attendue à la suite d'une expérience de vie ou professionnelle pourrait faire la demande de faire l'examen seulement. Un enseignant validera les compétences de l'élève avant la passation de l'épreuve.
2.3 L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction des études se fait par le biais d'épreuves conçues conformément au programme d'études en vigueur et aux spécifications d'évaluation des apprentissages développées par le Ministère. (GGS)	
2.4 Si le type d'évaluation d'une compétence est formulé par un <b>objectif de situation</b> , l'élève est considéré comme ayant été évalué lorsqu'il a reçu des appréciations formelles de son cheminement. Il doit être déclaré en échec s'il abandonne le cours sans avoir acquis la compétence en fonction des critères d'évaluation établis. (GGS)	<p>Lors d'absence de l'élève pendant une activité d'évaluation qui est obligatoire pour la réussite de l'épreuve, ce dernier doit se présenter au moment déterminé par l'enseignant pour compléter l'activité afin d'être sanctionné.</p> <p>Une absence à cette convocation entraîne un échec.</p>

<p>2.5 À la formation professionnelle, dans les programmes élaborés par compétences, les résultats sont exprimés sous forme dichotomique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élève obtient la totalité des points ou zéro (0) pour une réponse ou une unité de notation;</li> <li>• L'élève reçoit un verdict de succès ou d'échec selon que le seuil de réussite est atteint ou non. (GGS)</li> </ul>	<p>Seul le verdict « SUCCÈS » ou « ÉCHEC » sera communiqué à l'élève.</p>
<p>2.6 La mention échec peut être attribuée à un élève seulement s'il a été soumis à une évaluation pour la sanction. L'absence à un examen ne peut justifier une telle mention. (PEA)</p> <p>L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation de sanction reçoit la mention «ABS » (absent). (GGS)</p>	
<p>2.7 Un élève accusé de plagiat ou tricherie reçoit la mention ÉCHEC à l'épreuve. (GGS)</p>	<p>L'élève devra avoir en sa possession une pièce d'identité avec photo au moment de la séance d'évaluation.</p> <p>Un élève se rend coupable de tricherie lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide délibérément un autre élève;</li> <li>- reçoit une aide d'une autre personne;</li> <li>- utilise délibérément du matériel autre que celui autorisé;</li> <li>- utilise délibérément des sources d'information autres que celles spécifiées dans le cahier du candidat.</li> </ul> <p>Par conséquent, l'arrêt de l'épreuve sera immédiat.</p>

<b>Communication des résultats</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
3.1 L'enseignant informe l'élève de ses résultats et lui transmet les renseignements relatifs aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, le cas échéant, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve. (GGS)	L'enseignant avise l'élève de façon confidentielle du résultat qu'il a obtenu à l'épreuve dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

<b>Droit de reprise à l'évaluation aux fins de la sanction</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
4.1 L'élève a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence. Pour bénéficier de son droit de reprise, il doit démontrer qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon satisfaisante. (PEA)	L'élève est informé du moment de la récupération et de la date de reprise.  L'élève doit se rendre disponible, selon l'horaire établi, afin de faire sa récupération et sa reprise.

<b>Révision de note</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
5.1 À la demande de l'élève, l'organisme révisé la notation de l'épreuve. La demande de révision doit être faite par écrit, à l'aide du formulaire conçu à cet effet, dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève par l'organisme. (LIP)	Remplir le formulaire disponible sur le site internet du centre ou en format papier au secrétariat.  <a href="https://www.cfppperformanceplus.com">Zone des élèves en formation   Performance Plus (cfppperformanceplus.com)</a>

<b>Confidentialité des épreuves</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
Il est de la responsabilité du centre de formation de s'assurer de la gestion, de la disponibilité et de la sécurité des épreuves et du matériel d'évaluation.	

<b>Transport des épreuves entre les différents points de service</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
Il est de la responsabilité du centre de formation de s'assurer de la gestion, de la disponibilité et de la sécurité des épreuves et du matériel d'évaluation.	